

Commune de Morrens



Procédure à suivre pour l'installation d'une piscine ou tout autre objet similaire (jacuzzi, SPA, étang etc...) Entrée en vigueur juin 2020

Bases légales :

Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC)

Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions RLATC)

Tous les règlements communaux y afférents (police des constructions, PPA, ...)

Directive cantonale concernant l'assainissement des piscines et bassins d'agrément (DCPE 501)

Introduction :

L'exploitation des piscines et l'entretien des bassins d'agrément peuvent être à l'origine de la pollution d'un cours d'eau ou de la perturbation d'une station d'épuration (STEP), suite à une mauvaise conception des installations, une erreur de manipulation ou une négligence.

Il est donc important de connaître les règles en matière d'autorisation de construire et de prendre toutes les mesures nécessaires lors de l'exploitation et de l'entretien, afin de préserver l'environnement et les installations publiques de traitement des eaux.

Les présentes procédures s'appliquent à la construction et à l'assainissement des piscines, spas, jacuzzis et autres bassins d'agrément.

Piscine fixe

La construction d'une piscine fixe doit faire l'objet d'une autorisation de la Direction générale de l'environnement (DGE) qui se détermine sur les conditions d'évacuation des eaux, indépendamment du volume du bassin.

Piscine hors zone à bâtir

Toute construction ou transformation projetée en dehors des zones à bâtir est soumise à une autorisation du Service du développement territorial (SDT – Division hors zone à bâtir). En matière de piscines, la pratique cantonale tend aujourd'hui à admettre leur création, en annexe d'un logement existant, à certaines conditions.

Piscine en lisière de forêt

Toute construction ou transformation projetée dans une bande de 10 mètres par rapport à la lisière forestière est soumise à une autorisation de la Direction des ressources et du patrimoine naturels, Inspection cantonale des forêts. En matière de piscines, leur création est interdite dans cette bande.

Piscine chauffée, jacuzzi, spa

La construction et l'assainissement des piscines chauffées de plus de 8m³, ainsi que le renouvellement et la transformation importante des installations techniques qui les chauffent, sont soumis à des exigences particulières concernant l'énergie. De tels projets doivent obtenir une autorisation de la Direction générale de l'environnement et de l'énergie.

Piscine collective

Les piscines à l'usage de plus d'une famille doivent obtenir une autorisation du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV – Inspection des eaux). La construction de ces installations est soumise à des exigences particulières, notamment en ce qui concerne les équipements de traitement de l'eau et le suivi analytique de la qualité des eaux de baignades.

Remarques générales

Pour les propriétés par étage (PPE), il y a lieu de préalablement se conformer au règlement de la PPE avant l'établissement d'une demande auprès de la commune.

Les dossiers ne contenant pas toutes les informations requises seront renvoyés pour mise en conformité.

Procédure 1 : pose d'un bassin démontable d'une saison à l'autre et d'une capacité inférieure à 5 m³

Procédure appliquée : Information écrite à la commune

Document à transmettre à la commune :

- Un courrier signé par les propriétaires informant la mise en place d'un tel objet, accompagné d'une date de mise en place et d'une fiche technique du produit. En cas de propriété par étage (PPE), la signature de l'administrateur est requise.

Pour les bassins chauffés, un descriptif du moyen de chauffage, une attestation du niveau sonore ainsi que les heures de fonctionnement seront à joindre au courrier.

Procédure 2 : pose d'un bassin fixe hors-sol et d'une capacité inférieure à 8 m³, chauffé et non chauffé

Procédure appliquée : enquête allégée (sans publication dans la FAO)

Documents à transmettre à la commune :

- 3 exemplaires du formulaire CAMAC «P», Demande de permis de construire, dûment remplis et signés
- 1 exemplaire du formulaire Permis de construire – Enquête allégée à compléter et à transmettre avec la signature des voisins (disponible sur le site de la commune www.morrens.ch)
- 5 exemplaires d'un extrait cadastral ou copie du plan de situation à jour avec indication de l'emplacement du bassin, des distances aux limites de propriété, des points de raccordement aux eaux usées (EU) et claires (EC) et des aménagements envisagés
- 5 exemplaires de plans et coupes de l'objet avec cotations
- 1 descriptif technique de l'installation souhaitée (dimensions, capacité, conduites d'évacuation des eaux fixes ou mobiles, système de filtration, agent désinfectant).

En cas de propriété par étage (PPE), la signature de l'administrateur est requise sur tous les documents précités.

Pour les bassins chauffés, un descriptif du moyen de chauffage, une attestation du niveau sonore ainsi que les heures de fonctionnement seront à joindre au courrier.

Tout propriétaire devra se conformer à:

- La directive DCPE 501 (édition décembre 2007), établie par la Direction générale de l'environnement (DGE)
- Dans le cadre d'un bassin chauffé, tout propriétaire devra se conformer aussi à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB du 15.12.1986)

Procédure 3 : pose d'un bassin enterré ou semi-enterré pour toute capacité chauffé et non-chauffé.

Procédure appliquée : enquête publique (publication dans la FAO)

Documents à transmettre à la commune :

- 3 exemplaires du formulaire CAMAC «P», Demande de permis de construire, dûment remplis et signés
- 7 exemplaires d'un extrait cadastral ou copie du plan de situation à jour avec indication de l'emplacement du bassin, des distances aux limites de propriété, des points de raccordement aux eaux usées (EU) et claires (EC) et des aménagements envisagés
- 7 exemplaires de plans et coupes de l'objet avec cotations
- 1 descriptif technique de l'installation souhaitée (dimensions, capacité, conduites d'évacuation des eaux fixes ou mobiles, système de filtration, agent désinfectant). En cas de propriété par étage (PPE), la signature de l'administrateur est requise sur tous les documents précités. Pour les bassins chauffés, un descriptif du moyen de chauffage, une attestation du niveau sonore ainsi que les heures de fonctionnement seront à joindre au courrier

En cas de propriété par étage (PPE), la signature de l'administrateur est requise sur tous les documents précités.

La direction des travaux devra être exécutée par un mandataire qualifié conformément aux articles 124 LATC et 76 LATC.

Pour les bassins chauffés, un descriptif du moyen de chauffage, une attestation du niveau sonore ainsi que les heures de fonctionnement seront à joindre au courrier. Le formulaire EN-VD11 « installation de chauffage pour piscine » dès 8m3 devra être également transmis.

Tout propriétaire devra se conformer à:

- La directive DCPE 501 (édition décembre 2007), établie par la Direction générale de l'environnement (DGE)
- Dans le cadre d'un bassin chauffé, tout propriétaire devra se conformer aussi à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB du 15.12.1986)

Procédure 4 : pose d'un bassin démontable d'une saison à l'autre, hors-sol, d'une capacité de 5 à 7,99 m³ chauffé et non-chauffé, dès 8m³ et jusqu'à 15m³ uniquement non chauffé

Procédure appliquée : autorisation pour travaux de minime importance
(autorisation municipale)

Documents à transmettre à la commune :

- Le formulaire «demande d'autorisation pour travaux de minime importance», à compléter et à transmettre avec la signature des voisins (disponible sur le site de la commune www.morrens.ch)
- 1 exemplaires d'un extrait cadastral ou copie du plan de situation à jour avec indication de l'emplacement du bassin, des distances aux limites de propriété, des points de raccordement aux eaux usées (EU) et claires (EC) et des aménagements envisagés
- 1 descriptif technique de l'installation souhaitée (dimensions, capacité, conduites d'évacuation des eaux fixes ou mobiles, système de filtration, agent désinfectant).

En cas de propritété par étage (PPE), la signature de l'administrateur est requise sur tous les documents précités.

Pour les bassins chauffés, un descriptif du moyen de chauffage, une attestation du niveau sonore ainsi que les heures de fonctionnement seront à joindre au courrier.

Pour les piscines chauffées, un descriptif du moyen de chauffage avec attestation du niveau sonore ainsi que les heures de fonctionnement doit également être transmis (attention, les bassins d'une capacité de plus de 5m³ devront suivre une autre procédure que celle précitée).

Tout propriétaire devra se conformer à:

- La directive DCPE 501 (édition décembre 2007), établie par la Direction générale de l'environnement (DGE)
- Dans le cadre d'un bassin chauffé, tout propriétaire devra se conformer aussi à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB du 15.12.1986)

Procédure 5 : pose d'un bassin chauffé démontable d'une saison à l'autre, hors-sol, ainsi que pour la pose de bassins fixes, hors-sol, chauffé et non-chauffé d'une capacité de 8 à 15 m3

Procédure appliquée

: enquête allégée (sans publication dans la FAO)

Documents à transmettre à la commune :

- 3 exemplaires du formulaire CAMAC «P», Demande de permis de construire, dûment remplis et signés
- 1 exemplaire du formulaire Permis de construire – enquête allégée dûment complété et signatures des voisins (disponible sur le site de la commune www.morrens.ch)
- 5 exemplaires d'un extrait cadastral ou copie du plan de situation à jour avec indication de l'emplacement du bassin, des distances aux limites de propriété, des points de raccordement aux eaux usées (EU) et claires (EC) et des aménagements envisagés
- 5 exemplaires de plans et coupes de l'objet avec cotations
- 1 descriptif technique de l'installation souhaitée (dimensions, capacité, conduites d'évacuation des eaux fixes ou mobiles, système de filtration, agent désinfectant). En cas de propriété par étage (PPE), la signature de l'administrateur est requise sur tous les documents précités.

En cas de propriété par étage (PPE), la signature de l'administrateur est requise sur tous les documents précités.

Pour les bassins chauffés, un descriptif du moyen de chauffage, une attestation du niveau sonore ainsi que les heures de fonctionnement seront à joindre au courrier. Le formulaire EN-VD11 « installation de chauffage pour piscine » dès 8m3 devra être également transmis.

Tout propriétaire devra se conformer à:

- La directive DCPE 501 (édition décembre 2007), établie par la Direction générale de l'environnement (DGE)
- Dans le cadre d'un bassin chauffé, tout propriétaire devra se conformer aussi à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB du 15.12.1986)

<u>Procédure 6 : pose d'un bassin de plus de 15m³, chauffé ou non-chauffé, hors-sol fixe ou démontable et enterré ou semi-enterré</u>

Procédure appliquée

: enquête publique (publication dans la FAO)

Documents à transmettre à la commune :

- 3 exemplaires du formulaire «P» Demande de permis de construire, dûment rempli et signé
- 7 exemplaires d'un extrait cadastral ou copie du plan de situation à jour avec indication de l'emplacement du bassin, des distances aux limites de propriété, des points de raccordement aux eaux usées (EU) et claires (EC) et des aménagements envisagés
- 7 exemplaires de plans et coupes de l'objet avec cotations
- 1 descriptif technique de l'installation souhaitée (dimensions, capacité, conduites d'évacuation des eaux fixes ou mobiles, système de filtration, agent désinfectant). En cas de propriété par étage (PPE), la signature de l'administrateur est requise sur tous les documents précités. Pour les bassins chauffés, un descriptif du moyen de chauffage, une attestation du niveau sonore ainsi que les heures de fonctionnement seront à joindre au courrier

En cas de propriété par étage (PPE), la signature de l'administrateur est requise sur tous les documents précités.

La direction des travaux devra être exécutée par un mandataire qualifié conformément aux articles 124 LATC et 76 LATC.

Pour les bassins chauffés, un descriptif du moyen de chauffage, une attestation du niveau sonore ainsi que les heures de fonctionnement seront à joindre au courrier. Le formulaire EN-VD11 « installation de chauffage pour piscine » dès 8m³ devra être également transmis.

Tout propriétaire devra se conformer à:

- La directive DCPE 501 (édition décembre 2007), établie par la Direction générale de l'environnement (DGE)
- Dans le cadre d'un bassin chauffé, tout propriétaire devra se conformer aussi à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB du 15.12.1986)

Récapitulatif des procédures :

	Jusqu'à 5 m3	En dessus de 5m3 et jusqu'à 7,99 m3	A partir de 8m3 et jusqu'à 15m3	En dessus de 15m3
Hors-sol, démontable, non chauffé	Information à la commune Procédure 1	Autorisation municipale pour travaux de minime importance Procédure 4	Autorisation municipale pour travaux de minime importance Procédure 4	Enquête publique Procédure 6
Hors-sol, démontable, chauffé	Information à la commune avec descriptif chauffage Procédure 1	Autorisation pour travaux de minime importance + descriptif chauffage Procédure 4	Enquête allégée + formulaire ENVD11 Procédure 5	Enquête publique + formulaire ENVD11 Procédure 6
Hors-sol, fixe, non chauffé	Enquête allégée Procédure 2	Enquête allégée Procédure 2	Enquête allégée Procédure 5	Enquête publique Procédure 6
Hors-sol, fixe, chauffé	Enquête allégée + descriptif chauffage Procédure 2	Enquête allégée + descriptif chauffage Procédure 2	Enquête allégée + formulaire ENVD11 Procédure 5	Enquête publique + formulaire ENVD11 Procédure 6
Enterré ou semi-enterré, non chauffé	Enquête publique Procédure 3	Enquête publique Procédure 3	Enquête publique Procédure 3	Enquête publique Procédure 6
Enterré ou semi-enterré, chauffé	Enquête publique + descriptif chauffage Procédure 3	Enquête publique + descriptif chauffage Procédure 3	Enquête publique + formulaire ENVD11 Procédure 3	Enquête publique + formulaire ENVD11 Procédure 6

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 17 juin 2020

Le Syndic



La Secrétaire